
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Sixième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL
dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.59/2
4 novembre 2024
Original : anglais

Lija, Malte, 4-5 décembre 2024

**Point 2 de l'ordre du jour : Projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun
des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de
Barcelone**

Rapport du Groupe de travail au sein du MENELAS

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Ce document présente le rapport sur les travaux du Groupe de travail au sein du MENELAS pour la période de juin à octobre 2024, y compris un examen des sanctions existantes applicables au niveau national en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires sur la période 2020-2023, ainsi qu'un projet de décision consolidé en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, en appendice à celui-ci.

Introduction

1 Lors de la cinquième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») (MENELAS), organisée à Floriana, Malte, les 22 et 23 février 2023, ci-après dénommée « la réunion », il a été convenu d'inscrire, entre autres, les points suivants au Programme d'activités du MENELAS pour la période 2024-2025 :

- .1 la poursuite de l'examen du projet de décision en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone (ci-après le « projet de décision ») ; et
- .2 la poursuite de l'élaboration des modalités de création et de fonctionnement d'un « Fonds bleu » régional, notamment en termes de gouvernance et de financement.

2 Les participants à la réunion avaient également chargé le Secrétariat (REMPEC) de réaliser un examen des sanctions existantes applicables au niveau national en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires, en vue d'en tenir compte dans les travaux futurs.

3 Les participants à la réunion avaient convenu de reconduire le Groupe de travail au sein du MENELAS, chargé de superviser, via une correspondance coordonnée par le Secrétariat, l'achèvement des travaux mentionnés aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

4 Les participants à la réunion avaient encouragé les membres du Groupe de travail au sein du MENELAS à coordonner leurs observations et leurs retours avec leurs Correspondants Prévention respectifs du REMPEC, les Correspondants gouvernementaux du REMPEC, ainsi que d'autres autorités ou parties prenantes concernées, le cas échéant.

5 Les participants à la réunion avaient invité le Secrétariat à entreprendre dès que possible les travaux intersessions du Groupe de travail au sein du MENELAS et à présenter les résultats lors de la présente réunion.

Participants

6 Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone suivantes, qui étaient membres participants du MENELAS, ont participé au Groupe de travail au sein du MENELAS :

BOSNIE-HERZÉGOVINE	MALTE
CROATIE	MAROC
CHYPRE	MONACO
ÉGYPTE	MONTÉNÉGRE
ESPAGNE	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
FRANCE	SLOVÉNIE
GRÈCE	TUNISIE
ISRAËL	TÜRKIYE
LIBYE	UNION EUROPÉENNE

Modalités et méthode de travail

7 Le Groupe de travail au sein du MENELAS a mené ses travaux par correspondance sous la coordination du Secrétariat, avec l'anglais comme seule langue de travail.

8 La liste de diffusion utilisée était celle des représentants désignés (RD) du MENELAS, tout en maintenant les Correspondants gouvernementaux et Prévention du REMPEC en copie de toutes les correspondances. Étant donné l'importance d'une participation active et de l'implication de tous les RD du MENELAS dans les travaux du Groupe de travail, le Secrétariat a demandé aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui n'avaient pas encore désigné leurs RD du MENELAS de procéder à cette désignation par l'intermédiaire de leurs Correspondants Prévention du REMPEC, en concertation avec leurs Correspondants gouvernementaux.

9 Les modalités de travail, de rédaction, de correspondance et de gestion des groupes de travail intersessions et autres groupes appliquées au Groupe de travail au sein du MENELAS étaient conformes aux directives sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin et de leurs organes de l'Organisation maritime internationale (OMI), exposées dans la circulaire MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.5.

10 Le Groupe de travail au sein du MENELAS a scindé ses activités en deux grandes phases, la première étant à son tour divisée en deux sous-phases : les phases 1a et 1b. Pour chaque phase, le Secrétariat a publié des directives sur les tâches à entreprendre, telles que présentées ci-dessus, et a distribué des documents à commenter et des questionnaires à remplir, dans l'objectif de faciliter ses travaux. La dernière phase a constitué en l'élaboration et la diffusion du présent document.

Phase 1a – Examen des sanctions existantes applicables au niveau national en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires sur la période 2020-2023

11 L'objectif de la phase 1a était de collecter des informations sur les sanctions existantes applicables au niveau national en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires sur la période 2020-2023 à travers un questionnaire préparé par le Secrétariat. Ce questionnaire a été envoyé le 15 juillet 2024 et devait initialement être complété avant le 2 août 2024, mais la période de retour a été prolongée jusqu'au 16 août 2024 afin de garantir une participation régionale. Le Secrétariat a accepté les contributions tardives jusqu'au 3 octobre 2024.

12 Au total, onze (11) Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui étaient membres participants du MENELAS, ont soumis des questionnaires remplis accompagnés de leurs commentaires.

13 Le questionnaire portait sur les éléments suivants :

- .1 Type d'infraction ;
- .2 Année (sur la période 2020-2023) ;
- .3 Informations sur la sanction finalement prononcée¹ ; et
- .4 Remarques.

14 Quatre (4) Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont indiqué qu'aucune sanction n'avait finalement été imposée au cours de la période 2020-2023.

¹ Une sanction doit être considérée comme définitive et, par conséquent, signalée, une fois que le délai de recours contre son imposition est écoulé (toute possibilité de recours tardif nécessitant une autorisation spéciale peut être écartée).

15 Cinq (5) Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont signalé que des sanctions avaient été imposées (sous forme d’amendes administratives ou de compensations environnementales et d’amendes pénales) au cours de la période 2020-2023 pour diverses infractions : rejets illégaux d’hydrocarbures (règles 15 et 34 de l’Annexe I de MARPOL), rejets illégaux de résidus de substances liquides nocives (règle 13 de l’Annexe II de MARPOL), rejets illégaux d’eaux usées (règle 11 de l’Annexe IV de MARPOL), élimination illégale de déchets (règles 3 et 6 de l’Annexe V de MARPOL), ainsi que pour des émissions atmosphériques illégales ou incinération à bord (règles 12, 13, 14, 15 et 16 de l’Annexe VI de MARPOL).

16 Une autre Partie contractante à la Convention de Barcelone n’a pas précisé les sanctions par type d’infraction mais a fourni le nombre total de cas et le montant total des amendes pour chaque année au cours de la période 2020-2023.

17 D’après les données fournies, les montants minimum et maximum des amendes administratives moyennes pour la période 2020-2023 se présentent comme suit :

Type d’infraction	Amende administrative moyenne			
	Minimum		Maximum	
	DTS ²	EUR ³	DTS	EUR
Rejet illégal d’hydrocarbures (règles 15 et 34 de l’Annexe I de MARPOL)	3 050,64	3 707,50	8 388,13	10 194,25
Rejet illégal de résidus de substances liquides nocives (règle 13 de l’Annexe II de MARPOL)	N/A	N/A	N/A	N/A
Rejet illégal d’eaux usées (règle 11 de l’Annexe IV de MARPOL)	452,56	550	1 143,73	1 390
Rejet illégal de déchets (règles 3 et 6 de l’Annexe V de MARPOL)	1 439,95	1 750	1 439,95	1 750
Émissions atmosphériques ou incinération à bord illégales (règles 12, 13, 14, 15 et 16 de l’Annexe VI de MARPOL)	2 476,26	3 009,45	15 776,78	19 173,82

18 Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui étaient membres participants du MENELAS, ayant fourni des informations au Secrétariat ont émis des observations supplémentaires, soulignant notamment :

- .1 la directive de l’Union européenne (UE) sur la pollution⁴ causée par les navires ;
- .2 la partie 2 du document de travail des services de la Commission européenne sur l’évaluation accompagnant le document intitulé « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE sur la pollution causée par les navires et l’introduction de sanctions, y compris pénales, pour les infractions de pollution »⁵, où figure un tableau fournissant les différents niveaux de sanctions administratives et pénales appliquées dans les États membres de l’UE (voir figure 6, page 16) ;

² « DTS » (droits de tirage spéciaux) : l’unité de compte telle que définie par le Fonds monétaire international (FMI). Les taux de change du FMI (DTS par unité monétaire et unités monétaires par DTS des cinq derniers jours) sont disponibles [ici](#). Tous les calculs ont été effectués sur la base des DTS par unité monétaire au 24 octobre 2024.

³ L’unité monétaire de référence utilisée dans le cadre de la Convention de Barcelone.

⁴ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l’introduction de sanctions, y compris pénales, en cas d’infractions de pollution, telle que modifiée.

⁵ https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a1a52ae6-69b4-11ee-9220-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_2&format=PDF

- .3 les travaux en cours sur la transmission d'informations sur les sanctions à la Commission européenne par le biais d'un outil de notification électronique qui sera développé après l'adoption de la nouvelle directive européenne sur la pollution causée par les navires ;
- .4 leurs législations nationales réglementant les rejets illicites de substances polluantes par les navires, ainsi que les sanctions associées ;
- .5 les défis rencontrés, notamment en termes de capacités limitées, de coopération et de coordination entre les différentes branches de l'administration, et de transposition de la législation internationale, en particulier MARPOL, dans la législation nationale ; et
- .6 la nécessité d'un soutien de la part du REMPEC et des autres parties prenantes régionales concernées pour accélérer l'élaboration des règlements d'application pertinents.

Phase 1b – Projet de décision consolidé en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

19 La phase 1b des travaux du Groupe de travail au sein du MENELAS avait pour objectif de poursuivre l'examen du projet de décision, tel que présenté dans l'appendice du document REMPEC/WG.53/3⁶, en recueillant des observations et commentaires à ce sujet. Cette phase a débuté en même temps que la phase 1a, le 15 juillet 2024, et devait initialement se terminer le 2 août 2024, mais a été prolongée jusqu'au 16 août 2024 pour garantir une participation régionale. Le Secrétariat a accepté les contributions tardives jusqu'au 3 octobre 2024.

20 Quatre (4) Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui étaient membres participants du MENELAS, ont soumis leurs observations et commentaires.

21 Une Partie contractante à la Convention de Barcelone a expliqué que les autorités compétentes examinaient les critères de sanction pour chaque infraction stipulée dans les annexes de MARPOL, dans le but de réduire la pollution causée par les navires dans ses ports. Elle a également précisé que, concernant l'harmonisation des compensations environnementales entre les pays méditerranéens, il serait préférable d'étudier et de déterminer ces compensations au cas par cas, en tenant compte du facteur de sensibilité environnementale propre à chaque pays. En outre, elle a suggéré que le Secrétariat (REMPEC) soumette une proposition sur l'harmonisation des amendes, définissant des niveaux minimum et maximum, et le retour pour les pays, en abordant notamment les aspects techniques liés à la prise de décision des pays en la matière.

22 Une autre Partie contractante a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le projet de décision, estimant que les critères proposés étaient réalisables et raisonnables.

23 Une troisième Partie contractante a souligné que le projet de décision comportait des articles relatifs aux amendes basées sur la quantité de déchets rejetée en mer et les dommages causés à l'environnement. Elle a insisté sur la nécessité de disposer de documents d'orientation et d'études supplémentaires pour déterminer précisément la quantité de déchets rejetée en mer (pour toutes les annexes de MARPOL) par les navires et évaluer l'ampleur des dommages environnementaux causés par ces rejets illégaux.

⁶ <https://www.rempec.org/en/knowledge-centre/online-catalogue/e-menelas-2023-wg-53-3-criteria-for-a-common-minimum-level-of-fines.pdf>.

24 Une autre Partie contractante à la Convention de Barcelone a mentionné les travaux qu'elle a entrepris concernant la détermination et l'application effective des sanctions, y compris en prenant en compte les types de substances polluantes et les zones sensibles, dans le cadre de la directive européenne sur la pollution causée par les navires. Elle a formulé des propositions spécifiques pour adapter le projet de décision, comme suit :

- .1 déplacer le contenu des paragraphes I 1) f) et g), qui traitent des violations aux obligations de MARPOL de tenue du registre des hydrocarbures, du registre de cargaison et du registre des ordures, ainsi que des violations liées aux entrées manquantes ou erronées, et/ou à un défaut de signature du registre des hydrocarbures, du registre de cargaison et du registre des ordures, vers les paragraphes correspondants abordant les annexes spécifiques de MARPOL auxquelles ces infractions se rapportent ;
- .2 inclure les rejets visés par l'Annexe III de MARPOL à la liste des violations aux conditions de MARPOL, en créant un nouveau paragraphe I 1) c) car, bien que les marchandises transportées en colis ne soient pas classées comme déchets, il ne peut pas être exclu que des substances nocives contenues dans des colis puissent être rejetées illégalement en mer ;
- .3 ajouter une référence à la « pollution des eaux » dans le paragraphe I 1) f) nouvellement renuméroté, traitant des violations à l'Annexe VI de MARPOL ;
- .4 clarifier le libellé du paragraphe I 3), en spécifiant que la capacité financière de la personne morale ou physique responsable doit être prise en compte lors de la détermination du niveau des amendes ;
- .5 remplacer la référence au « droit de tirage spécial (DTS) » dans le paragraphe I 6) ainsi que dans l'ensemble du projet de décision par une référence à l'« Unité de compte », soit l'unité de mesure monétaire utilisée dans le cadre de la Convention de Barcelone ;
- .6 supprimer la référence à la haute mer et aux eaux territoriales des Parties contractantes à la Convention de Barcelone au paragraphe I 7), car cela semble restreindre le champ des obligations incluses dans MARPOL ;
- .7 supprimer la référence à l'application des dispositions relatives au rejet des eaux usées pour les navires étrangers au paragraphe I 8), car cela ne relève ni de MARPOL ni des textes de la Convention de Barcelone ;
- .8 ajouter une nouvelle section II intitulée « Critères généraux », qui prévoit des critères communs à toutes les infractions aux conditions de MARPOL répertoriées au paragraphe I 1), tout en modifiant le paragraphe I 9) et en supprimant le paragraphe I 10) en conséquence ;
- .9 préciser que la période d'une semaine mentionnée dans les paragraphes III 1) b), III 2) b), et dans le nouvellement renuméroté III 5) b), devrait être reformulée en « de plus d'une semaine » ;
- .10 supprimer la référence à « l'eau de cale » dans le paragraphe III 1) b) ii), car cela ne concerne pas uniquement l'eau de cale ;
- .11 supprimer le terme « consommation » du paragraphe III 2) b) i), car son sens dans ce contexte est peu clair ;
- .12 ajouter un nouveau paragraphe III 3) concernant l'Annexe III de MARPOL, qui définit le rejet en mer illégal de marchandises dangereuses transportées en colis (règle 8) comme une violation de cette annexe et propose les critères correspondants ;

- .13 ajouter des critères dans le paragraphe III 4) nouvellement renuméroté portant sur l'Annexe IV de MARPOL à la liste des critères relatifs au rejet illégal d'eaux usées (règle 11) ;
- .14 ajouter des critères dans le paragraphe III 5) a) nouvellement renuméroté portant sur l'Annexe V de MARPOL à la liste des critères relatifs au rejet illégal d'ordures (règles 3 et 6) ;
- .15 inclure une référence au type d'ordures dans les paragraphes III 5) b) i) et 5) b) ii) nouvellement renumérotés, pour les critères liés à la violation de l'obligation de bonne tenue du registre des ordures (paragraphe 3 de la règle 10) ; et
- .16 ajouter un nouveau paragraphe III 6) c) relatif à l'Annexe VI de MARPOL, qui définit le rejet illégal de résidus provenant de dispositif d'épuration des gaz d'échappement (ECGS) (règles 4 et 14) comme une violation de cette annexe et propose les critères correspondants.

25 Sur la base de ce qui précède, notamment des propositions spécifiques mentionnées au paragraphe ci-dessus, le Secrétariat a élaboré un projet de décision consolidé. Ce projet inclut quelques ajustements mineurs sur le plan rédactionnel, tels qu'indiqués par le suivi de modifications et présentés en **Appendice** au présent document.

26 Il conviendra d'examiner plus en détail la nécessité d'études supplémentaires ou de documents d'orientation complémentaires afin de faciliter la mise en œuvre du projet de décision, comme mentionné dans les paragraphes précédents.

Phase 2 – Création et fonctionnement possibles d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement

27 La phase 2 des travaux du Groupe de travail au sein du MENELAS avait pour objectif de contribuer à l'élaboration d'un Projet d'analyse juridique visant à évaluer les implications de la création et du fonctionnement éventuels d'un « Fonds bleu » régional, y compris en termes de gouvernance et de financement, dans la région méditerranéenne. Cette contribution a été réalisée par le biais d'un questionnaire préparé par le Secrétariat, qui a été diffusé le 10 septembre 2024, avec une première échéance fixée au 20 septembre 2024, qui a ensuite été prolongée jusqu'au 30 septembre 2024 afin d'assurer une participation régionale. Le Secrétariat a accepté les contributions tardives jusqu'au 3 octobre 2024.

28 Au total, huit (8) Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui étaient membres participants du MENELAS, ont soumis des questionnaires remplis accompagnés de leurs commentaires.

Prochaines étapes

- 29 Le Groupe de travail au sein du MENELAS invite les participants à la réunion à :
- .1 approuver le rapport du Groupe de travail au sein du MENELAS, tel que présenté dans ce document ;
 - .2 prendre note de l'examen des sanctions existantes applicables au niveau national en ce qui concerne les rejets illicites de substances polluantes par les navires sur la période 2020-2023, comme décrit dans les paragraphes 11 à 18 ci-dessus ;
 - .3 examiner le projet de décision consolidé figurant en **Appendice** au présent document, notamment des propositions spécifiques mentionnées dans le paragraphe 24 ci-dessus, et déterminer les niveaux minimums d'amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;

- .4 examiner la nécessité de poursuivre les études ou l'élaboration de documents d'orientation afin de faciliter l'application du projet de décision, comme mentionné au paragraphe 26 ci-dessus ; et
- .5 formuler des recommandations pour la seizième réunion des Correspondants du REMPEC, normalement prévue du 13 au 15 mai 2025, selon les besoins.

Actions requises des participants à la réunion

30 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans le présent document ; et
- .2 **commenter** le cas échéant.

Appendice

Projet de décision consolidé en vue d'appliquer des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

Décision [XX]**Critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone**

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles, lors de leur réunion en date du [XX],

Tenant compte de la Convention de Barcelone, en particulier de son article 6, qui stipule que les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution,

Tenant également compte du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, en particulier de son article 4 paragraphe 2, qui stipule que les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière,

Tenant en outre compte de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), en particulier l'Annexe I de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, l'Annexe II de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac, l'Annexe IV de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires, l'Annexe V de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires, et l'Annexe VI de celle-ci concernant les règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, telle que modifiée, notamment la règle 14 relative aux oxydes de soufre (SO_x) et aux particules, ainsi que de l'Appendice VII relative aux zones de contrôle des émissions (ECA),

Rappelant que la mer Méditerranée est définie comme une « zone spéciale » en vertu de l'Annexe I de MARPOL et de l'Annexe V de MARPOL,

Rappelant également la désignation de la la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO_x Med) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL,

[Espace réservé pour d'autres paragraphes préambulaires]

1. *Adoptent* les critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone, tels qu'ils figurent en Annexe de la présente décision ; et
2. *Demandent* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires aux fins d'application des critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Annexe

Critères pour un niveau minimum commun des amendes pour chaque infraction prévue dans les annexes de MARPOL, dans le cadre de la Convention de Barcelone

I INTRODUCTION

- 1) Les actes suivants caractérisent une violation de la Convention MARPOL :
 - a) ~~Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe I de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des hydrocarbures, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ;~~
 - b) ~~Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe II de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre de cargaison, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ;~~
 - ~~b)c) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe III de la Convention MARPOL ;~~
 - ~~c)d) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe IV de la Convention MARPOL ;~~
 - ~~d)e) Rejets enfreignant les dispositions de l'Annexe V de la Convention MARPOL et violations des obligations de tenue du registre des ordures, y compris pour les entrées manquantes ou erronées et/ou pour un défaut de signature du registre ; et~~
 - ~~e)f) Émissions atmosphériques, ou incinération à bord d'un navire ou pollution des eaux enfreignant les dispositions de l'Annexe VI de la Convention MARPOL ;~~
 - ~~f) Violations des dispositions de la Convention MARPOL relatives à l'obligation de tenir le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison, ainsi que le registre des ordures dûment consignés~~
 - ~~g) Violations des dispositions de la Convention MARPOL relatives aux entrées manquantes ou inexactes et /ou au défaut de signature sur le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison et le registre des ordures.~~

- 2) Seules les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL qui font l'objet d'amendes administratives sont traitées dans le système harmonisé des amendes.

- 3) Les Parties contractantes doivent - dans la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques - viser à adopter une législation permettant d'imposer des amendes à une personne morale (armateur / exploitant d'un navire). ~~La capacité financière d'Les amendes infligées à une personne morale ou doivent être significativement plus élevées que celles imposées à une personne physique doit être prise en compte au moment de déterminer le montant de l'amende infligée.~~

- 4) Aucune différence ne doit être opérée entre les ressortissants des Parties contractantes et les étrangers, eu égard au niveau des amendes leur étant imposé.

- 5) Les contrevenants récidivistes doivent se voir imposer une amende augmentant progressivement au fur et à mesure de la répétition de leurs infractions.

- 6) ~~L'expression « Unité Droit de comptetirage spécial » (DTS) désigne l'unité de mesure compte telle que définie par le Fonds monétaire international (FMI) utilisée dans le cadre de la Convention de Barcelone.~~

- 7) Les manquements à l'obligation de tenir dûment consigné le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison ainsi que le registre des ordures sont considérés comme des infractions continues. L'infraction débute lorsqu'aucune entrée correcte n'est effectuée ~~en haute mer et se termine dans les eaux territoriales des Parties contractantes (dans la mesure où les personnes responsables peuvent consigner les opérations ultérieurement dans le registre des hydrocarbures, le registre de cargaison et /ou le registre des ordures sur la base de notes et de documents conservés à bord).~~

- 8) Concernant les Zones économiques exclusives établies des Parties contractantes et la juridiction nationale y afférente, les critères sont applicables à tous les navires enfreignant les dispositions de la Convention MARPOL ~~(à l'exception des dispositions relatives au rejet des eaux usées qui, en ce qui concerne les navires étrangers, ne peuvent être appliquées que dans les eaux intérieures et les mers territoriales des Parties contractantes).~~

II CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les~~Un~~ critères généraux~~1~~ suivants sont communs à toutes~~se~~~~concernant~~ les violations énumérées au paragraphe I 1) ci-dessus :

- 1) Le degré de culpabilité ou de faute de la personne responsable, comme défini par le système juridique de la Partie contractante concernée. Ces circonstances font référence aux notions de responsabilité (par exemple action~~consiste à savoir si elles ont été~~ commises intentionnellement, imprudence, ~~ou par~~ négligence, etc.) qui sont utilisées pour qualifier le degré de comportement illégal. Dans ce contexte, ~~Une amende plus élevée doit être infligée en cas de violation intentionnelle par rapport à une violation négligente.~~ Si les règlements de la Convention MARPOL relatifs aux déversements ont été ~~enfreints~~violés de nuit, cela est susceptible d'indiquer une violation intentionnelle.
- 2) Une violation précédente commise par la même personne physique ou morale.
- 3) Les dommages causés par un rejet illégal sur l'environnement ou la santé humaine, y compris, lorsque cela est pertinent, son impact sur la pêche, le tourisme et les communautés côtières. Les mouvements migratoires dans la zone concernée doivent également être pris en compte.
- 4) Le degré de coopération avec les autorités enquêtant sur l'infraction, que ce soit en tentant d'éviter l'enquête ou d'y faire obstruction ou, au contraire, en aidant les autorités.
- 5) Tout avantage économique généré ou attendu d'une infraction.
- 10) ~~Concernant l'ensemble des violations prévues par la Convention MARPOL, des amendes inférieures à celles indiquées à la Section II peuvent être imposées dans des cas individuels, en particulier pour des violations moins graves.~~

III CRITÈRES SPECIFIQUES ET NIVEAU MINIMUM DES AMENDES

Dans les cas où, en vertu de la législation nationale, les infractions aux dispositions de la Convention MARPOL sont susceptibles de faire l'objet d'amendes administratives, les amendes à imposer doivent se fonder sur les critères suivants :

1) *Annexe I de la Convention MARPOL*

- a) Rejet illégal d'hydrocarbure (règles 15 et 34)

Critères :

- Quantité de résidus d'hydrocarbure illégalement rejetée
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

- b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre des hydrocarbures (règle 17, paragraphes 4-6 et règle 36, paragraphe 5-7)

L'amende minimale indiquée se rapporte à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des hydrocarbures ou lorsque des entrées sont manquantes pendant une période de plus d'une semaine.

- i) Aucun registre des hydrocarbures tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle aucun registre des hydrocarbures n'a été tenu)
- Quantité de boues non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

- ii) Registre des hydrocarbures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées, et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Quantité de boues pour lesquelles des entrées sont manquantes ou erronées (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de boues pour laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou faisant l'objet d'entrées erronées)
- ~~En cas d'eau de cale,~~ Durée au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées erronées ont été effectuées (le montant de l'amende doit se fonder sur la période au cours de laquelle le registre des hydrocarbures n'a pas été dûment tenu).

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

2) *Annexe II de la Convention MARPOL*

- a) Rejet illégal de substances liquides nocives (règle 13)

Critères :

- Quantité de substance illégalement rejetée (le niveau d'amende doit augmenter au moins à chaque tonne de substance illégalement rejetée)
- Catégorie de substance (X, Y ou Z)
- Dommages causés à l'environnement par le rejet

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

- b) Manquement à l'obligation de dûment tenir le registre de cargaison, défaut de signature (règle 15)

L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre de cargaison ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période de plus d'une semaine.

- i) Registre de cargaison non tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre de cargaison n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité de cargaison non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

- ii) Registre de cargaison tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Période au cours de laquelle au le registre de cargaison ne présente aucune entrée ou présente des entrées inexactes (le niveau d'amende doit être calculé sur la base de la période au cours de laquelle le registre de cargaison n'a pas été dûment tenu)
- Quantité et catégorie de substances (X, Y ou Z) concernant lesquelles aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

3) Annexe III de la Convention MARPOL

Rejet en mer illégal de marchandises dangereuses transportées en colis (règle 8)

Critères :

- Quantité de substances dangereuses contenue dans les colis
- Défaut de stockage, d'emballage ou d'étiquetage appropriés des colis contenant des substances dangereuses

Amende minimale : [XX] unités de compte

43) Annexe IV de la Convention MARPOL

Rejet illégal des eaux usées (règle 11)

Critères :

- Quantité des eaux usées rejetée
- Durée des rejets illégaux
- Distance de la terre la plus proche
- Rejet instantané ou à une vitesse modérée
- Vitesse du navire
- Visibilité des effluents et/ou matières solides et/ou décoloration des eaux environnantes
- Défaut d'installation de traitement des eaux usées approuvée

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

54) Annexe V de la Convention MARPOLa) Rejet illégal d'ordures (règles 3 et 65)Critères :

- Quantité de substances rejetées (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne de substances illégalement rejetées)
- Type de substances (plastiques, bois, déchets alimentaires, etc.)
- Distance de la terre la plus proche
- Défaut de traitement des ordures à l'aide d'un broyeur ou concasseur
- Faisabilité/possibilité de se rendre dans une installation de réception portuaire à proximité sans entraîner de déviation significative par rapport à l'itinéraire établi
- Degré de nocivité du rejet pour l'environnement marin :
 - Agents de nettoyage comprenant des composants cancérigènes
 - Vulnérabilité de l'habitat et des espèces protégées en cas d'interaction avec des engins de pêche perdus
- Défaut de plan de gestion des ordures

Amende minimale : [XX] unités de compte DTS

b) Manquement à l'obligation de dûment tenir à bord le registre des ordures (règle 109, paragraphe 3)

L'amende minimale indiquée renvoie à deux cas : lorsque la quantité d'une tonne n'a pas été consignée dans le registre des ordures ou lorsque des entrées sont manquantes pour une période de plus d'une semaine.

i) Registre des ordures non tenu à bord

Critères :

- Période au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu à bord (le niveau d'amende doit se baser sur la durée au cours de laquelle aucun registre des ordures n'a été tenu)
- Quantité et type d'ordures non comptabilisée, en fonction des calculs de consommation

Amende minimale : [XX] unités de compte DTS

ii) Registre des ordures tenu à bord, mais des entrées sont manquantes ou erronées et / ou ledit registre présente un défaut de signature

Critères :

- Quantité et type d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit augmenter au minimum avec chaque tonne d'ordures concernant laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées)
- Période au cours de laquelle aucune entrée n'a été effectuée ou des entrées inexactes ont été effectuées (le niveau d'amende doit être calculé en fonction de la période au cours de laquelle le registre des ordures n'a pas été dûment tenu)

Amende minimale : [XX] unités de compte DTS

~~65~~) *Annexe VI de la Convention MARPOL*

- a) Émission illégale de substances appauvrissant la couche d'ozone, d'oxyde d'azote (NO_x), d'oxyde de soufre (SO_x) et de matières particulaires ainsi que de composés organiques volatils (VOCs) (règles 12, 13, 14 et 15)

Critères :

- Durée de l'émission
- Type de substances émises

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

- b) Incinération illégale de déchets provenant d'un navire à bord d'un navire (règle 16)

Critères :

- Durée de l'incinération
- Type de substances incinérées

Amende minimale : [XX] unités de compteDTS

- c) Rejet illégal de résidus de dispositif d'épuration des gaz d'échappement (ECGS) (règles 4 et 14)

Critère :

- Défaut de fonctionnement d'une méthode équivalente de conformité prévue en vertu de la règle 4 (« ECGS » ou « épurateur »)

Amende minimale : [XX] unités de compte